

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93
janie.marmion.@eure-et-
loir.pref.gouv.fr



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF
A LA MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE MAITRISE
DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS
GENEREES PAR LES INSTALLATIONS DE LA
SOCIÉTÉ MAJORETTE SOLIDO S.A.

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment l'article L.511-1 du titre Ier de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27 § 7°, 30 § 22° et 70 § VII ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 902 du 18 avril 1994 autorisant la Société Nouvelle SOLIDO, au titre du code de l'environnement, à exploiter une unité de fabrication de miniatures automobiles implantée route de Houdan sur le territoire de la commune de OULINS ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 23 décembre 2003 édictant, pour certains secteurs industriels générateurs de composés organiques volatils, dont celui de l'application de revêtement notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, des méthodes de calcul de l'émission cible annuelle ;

Vu le rapport rédigé par l'inspecteur des installations classées le 19 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 mars 2005 ;

Considérant que des actions de réduction des émissions de composés organiques volatils doivent, pour les installations existantes, être mises en œuvre avant le 30 octobre 2005, échéance fixée à l'article 70 § VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'en alternative au respect des valeurs limites édictées en son article 30 § 22° au titre des émissions canalisées et diffuses, l'exploitant est autorisé à mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions dont les objectifs sont définis en son article 27 § 7° ;

Considérant que, par lettres du 15 septembre 2004 et du 04 janvier 2005, la société MAJORETTE SOLIDO S.A., a fait part au service d'inspection des installations classées, respectivement, d'une part d'élaborer un schéma de maîtrise de ses émissions, d'autre part, de retenir la méthode des coefficients dans le calcul de l'émission annuelle cible telle que définie dans la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société MAJORETTE SOLIDO S.A., met en œuvre dans son entreprise un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils générées par le fonctionnement de ses installations d'application et de séchage ou cuisson d'apprêts, laques ou vernis sur support en métal (zamac) ou en plastique.

L'émission cible annuelle est calculée selon l'une des deux formules, consignées ci-après, au titre de la méthode des coefficients :

$EAC_n = 1,2 \text{ ES (plastique)}_n + 0,6 \text{ ES (métal)}_n$ si la consommation de solvants est inférieure à 15 t

$EAC_n = 0,75 \text{ ES (plastique)}_n + 0,375 \text{ ES (métal)}_n$ si la consommation de solvants est supérieure à 15 t

avec

EAC_n = émission annuelle cible exprimée en tonnes de solvants émises pour l'année n

$ES ()_n$ = extrait sec consommé (pour le support considéré) exprimé en tonnes pour l'année n.

Article 2

La société MAJORETTE SOLIDO S.A. met en place annuellement un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation ainsi que les consommations d'extraits secs par type de supports (métal, plastique) revêtu.

Ce plan est élaboré conformément au « guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » rédigé en décembre 2003 par l'Ineris sous l'égide du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3

Nonobstant la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions visé à l'article 1^{er}, les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible ces substances restent soumises au respect des valeurs limites à l'émission instaurées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Nonobstant la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions visé à l'article 1^{er}, les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et les composés organiques halogénés volatils étiquetés R40 restent soumis au respect des valeurs limites à l'émission instaurées par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 4

Le schéma de maîtrise des émissions visé à l'article 1^{er} et les restrictions visées à l'article 3 sont mises en œuvre à compter du 30 octobre 2005.

Le plan de gestion de solvants visé à l'article 2 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier suivant l'année civile considérée.

Article 5

La Société MAJORETTE SOLIDO S.A., peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié à la Société MAJORETTE SOLIDO S.A. par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de OULINS, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société MAJORETTE SOLIDO S.A., inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de OULINS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de OULINS qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

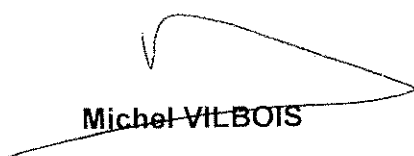
Le même extrait est affiché en outre par la Société MAJORETTE SOLIDO S.A. dans son établissement.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de OULINS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 30 Mars 2005

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Michel VILBOIS

